

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
AT / N°: 2020 / 178

Service : DACS
Réf : EC/GL/HR

Nous, Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le CODE DU TRAVAIL, notamment ses articles L.3231-1 à L.3132-31, L.3134-1 à L.3134-12, L. 3134-15 et R.3132-5 à R.3132-21-1 ;

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7 ;

Vu le CODE DU COMMERCE

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu la demande du 06 octobre 2020 présentée par l'Union Commerciale et Artisanale d'Yvetot tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés ;

Vu les résultats de la consultation engagée le 15 octobre 2020 en application des prescriptions de l'article R.3132-21 susvisé à l'égard des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu les avis favorables du Conseil Municipal de la Ville d'Yvetot du 16 décembre 2020 et du Conseil Communautaire de la C.C.Y.N. du 17 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les professionnels, sans exception, établis sur le territoire de la commune d'Yvetot, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou une partie de la journée des dimanches 24 janvier, 04 et 25 avril, 30 mai, 20 et 27 juin, 29 août, 03 octobre, 05, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 seront travaillés, à l'exception du 1^{er} mai, ces jours seront déduits dans la limite de 3 des dimanches désignés par le présent arrêté par l'établissement.

Et ce, sous réserve qu'aucune disposition réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L3132.29 du CODE DU TRAVAIL, n'interdise l'exercice

de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Seine-Maritime durant les dimanches pour lesquels la présente dérogation est accordée.

Article 2 : Chacun des salariés devra au préalable avoir donné son accord par écrit à son employeur et bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de celle normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

De plus, le salarié aura droit à un repos compensateur équivalent au temps travaillé le dimanche concerné qui devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ce repos compensateur constitue un repos supplémentaire venant, par conséquent, s'ajouter au jour de repos hebdomadaire légalement dû et rémunéré.

Article 3 : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre des arrêtés de la mairie.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen ;
- par la saisine de Madame la Préfète de la Seine-Maritime en application de l'article L.2131-8 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fait à YVETOT le mardi 22 décembre 2020



Le Maire,


Emile CANU



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du 31/12/20 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Seine-Maritime

**Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L3132-20 et suivants et L3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les sollicitations des maires et des entreprises,

Vu la consultation des chambres consulaires, des établissements public de coopération intercommunale, des organisations professionnelles et syndicales et de l'association des maires de Seine-Maritime,

Considérant :

- que les fermetures administratives des commerces non essentiels ordonnées en 2020 dans le cadre des mesures de prévention de la pandémie de Covid 19 ont fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces ;
- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche, en particulier pendant les soldes d'hiver, permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative ;
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19 ;

- que l'arrêté du 23 décembre 2020 a fixé, à titre dérogatoire, la date de début des soldes d'hiver au 20 janvier au lieu du 6 janvier prévu initialement.

- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2021 n'incluant pas les dimanches 24 et 31 janvier n'ont pas été en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation compte-tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification ;

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;

- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les cinq dimanches de janvier 2021 remplit l'ensemble de ces conditions ;

Considérant qu'il appartient aux exploitants des établissements de vente au détail de biens et de services de s'assurer du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prévues par le décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Normandie

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements de vente au détail de biens et de services du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

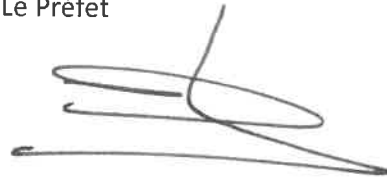
Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif si elles sont plus favorables.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

